Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°50 du 23 août 2019

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

DDCSPP.....3

DDCSPP-SG-2019231-0001 – Arrêté préfectoral du 19 août 2019 portant nomination des membres de la commission de réforme représentant les sapeurs pompiers professionnels.....3

DDT.....6

DDT-SEAF-2019234-0001 – Arrêté préfectoral du 22 août 2019 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole.....6

DDT-SRRC-BRC-2019234-0001 – Arrêté inter-préfectoral Aube – Marne du 22 août 2019 relatif à l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Seine aval portant sur les départements de l'Aube et de la Marne.....8

DIRECCTE.....14

UD-DIRECCTE-DIR2019-231-0005 – Arrêté du 19 août 2019 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims.....14

DIRECCTE-SAP2019233-020 - Récépissé du 21 août 2019 de déclaration d'activités d'un organisme de services à la personne « Servicessandrine » situé 5, rue du tripied – hameau des vigneaux - 10400 BARBUISE, enregistré sous le N° SAP853188613.....18

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE…20

2019/DRIEE/SPE/080 – Arrêté préfectoral du 20 août 2019 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques.....20

2019/DRIEE IdF/035 - Arrêté du 22 août 2019 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France portant subdélégation de signature.....25

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....28

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales 28

DCL2-BCCL-2019232-0001 – Arrêté préfectoral du 20 août 2019 portant liste des communes rurales pour l'année 2019 dans le département de l'Aube.....28

DDCSPP

DDCSPP-SG-2019231-0001 – Arrêté préfectoral du 19 août 2019 portant nomination des membres de la commission de réforme représentant les sapeurs pompiers professionnels.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'AUBE

Arrêté n°DDCSPP-SG-2019231-0001
portant nomination des membres de la commission de réforme représentant les sapeurs pompiers professionnels

Le Préfet de l'Aube
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics et notamment son article 3;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires. modifié par le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 et la circulaire DHOS/RH3/2009/52 du 17 février 2009 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif à la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0002 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature en matière générale à monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018261-0008 du 18 septembre 2018 portant nomination des membres de la commission de réforme représentant les sapeurs pompiers-pompiers professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2019135-0001 du 15 mai 2019 portant désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube,

Vu le courrier en date du 5 août 2019 de monsieur le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2018261-0008 du 18 septembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 2

La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard des sapeurs pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours est composée comme suit :

1 - Président : monsieur le Préfet de l'Aube ou son représentant.

2 - Deux représentants de l'administration du service départemental d'incendie et de secours, désignés par les membres élus locaux de l'organe délibérant du service départemental en son sein, chaque titulaire ayant deux suppléants.

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques ARNAUD	Mme Colette ROTA Mme Sybille BERTAIL
M. Jacky RAGUIN	M. Jean-Michel HUPFER M. Bernard de la HAMAYDE

3 - Deux représentants des sapeurs pompiers professionnels, désignés conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 août 2004, chaque titulaire ayant deux suppléants.

CATEGORIE A

Groupe hiérarchique	Grade	Titulaire	Suppléant	Suppléant
5	Capitaine/Cdt/Ltn colonel	Capitaine Stéphane BOURNOF	Capitaine Fabrice DOLLON	Lieutenant-colonel Fabien SOUBIRAN
6	Colonel/Colonel hors classe	Colonel Hors Classe Laurent MARTY	Colonel Frédéric GOULET	-

CATEGORIE B

Groupe hiérarchique	Grade	Titulaire	Suppléant	Suppléant
3	Ltn 2ème classe	Ltn 2ème classe Charles-Edouard MILCENT	Ltn 2ème classe Eric LEDUC	Ltn 2ème classe Patrice BOUVRET
4	Ltn 1ère classe/Ltn hors classe	Ltn 1ère classe Clément COMTE	Ltn 1ère classe Emile BLONDEL-HERMANT	Ltn 1ère classe Christophe SEGARD

CATEGORIE C

Groupe hiérarchique	Grade	Titulaire	Suppléant	Suppléant
2	Caporaux-Caporaux-chefs Sergents Adjudants	Sergent Benoît LENGRENE	Adjudant-chef Cyrille RAPHAEL	Sergent-chef David ROLLIN
		Adjudant Frédéric DELFAU	Sergent Séverine GRAVELLE	Sergent Damien VOINIS

4 - Deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes. Ces médecins sont ceux désignés par l'arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres du comité médical départemental en vigueur.

ARTICLE 3
Un membre titulaire temporairement empêché de siéger doit se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

ARTICLE 4
Le mandat des représentants de l'administration prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir à l'instance au sein de laquelle ils ont été désignés.

Le mandat des représentants des sapeurs pompiers professionnels de catégorie C prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir à la commission au titre de laquelle ils ont été désignés.

ARTICLE 5
La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 19 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
La directrice-adjointe

Marie-Christine WENCEL

DDT

DDT-SEAF-2019234-0001 – Arrêté préfectoral du 22 août 2019 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté DDT-SEAF-2019234-0001
désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 354-1 à D 354-15 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;
Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24 avril 2018 relative à l'audit global d'exploitation agricole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole dans le département de l'AUBE , telles que décrites dans l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018, sont les suivants :

- Chambre d'agriculture de l'AUBE ;
- CER France Champagne Nord Est Île de France.

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec le Préfet.

Le nom des experts habilités à effectuer un audit figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2: La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AUBE.

TROYES, le 22 août 2019

Pour le préfet,
la Secrétaire Générale,

Sylvie CENDRE

ANNEXE à l'arrêté préfectoral DDT-SEAF - 20192 34 - 0001

Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole

Chambre d'agriculture de l'AUBE :

- Émilie BOUVIER ;
- Faustine DESNE ;
- Patrick BODIER ;
- Marc SCHREIBER ;
- Jacky TOURATIER.

CER France Champagne Nord Est Île de France :

- Isabelle DIDIER ;
- Didier ROY ;
- Francis MOULINS ;
- Christophe HUMBERT ;
- Céline CUVIER ;
- Nicolas SEBILLE ;
- Carole GOBIN ;
- Eric SERVAIN.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUBE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté inter-préfectoral N°DDT-SRRC-BRC-2019234-001 du 22/08/2019
portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du
Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Seine aval portant sur les départements
de l'Aube et de la Marne

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-6, L. 562-3, R. 123-6 à R. 123-23 ;

VU la décision de l'Autorité environnementale n°F-044-17-P-0147 du 19/12/2017 exonérant le projet de révision du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Seine aval de réaliser une évaluation environnementale ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°DDT-SRRC-BRC-2018045-001 du 14/02/2018 prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Seine aval ;

VU l'ordonnance n°E19000088/51 en date du 8 juillet 2019 de monsieur le vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant une commission d'enquête composée de messieurs Roger KISTER, géomètre expert retraité, président, Jean-Louis FALIERES, technicien sanitaire retraité et Alain JAQUINET, ingénieur en chef de classe exceptionnelle de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT qu'en application du code de l'environnement, il convient de soumettre le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Seine aval sur les communes de Barbuise, Châtres, Chauchigny, Courceroy, Crancey, Droupt-Saint-Basle, Droupt-Sainte-Marie, La Motte-Tilly, La Saulsotte, La Villeneuve-au-Châtelot, Le Mériot, Maizières-la-Grande-Paroisse, Marnay-sur-Seine, Méry-sur-Seine, Mesgrigny, Nogent-sur-Seine, Périgny-la-Rose, Pont-sur-Seine, Rilly-Sainte-Syre, Romilly-sur-Seine, Saint-Hilaire-sous-Romilly, Saint-Mesmin, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Oulph, Savières et Vallant-Saint-Georges (Aube) et Clesles, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey, Marcilly-sur-Seine, Saint-Just-Sauvage et Saron-sur-Aube (Marne) à une enquête publique dans les formes prescrites par le code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur la révision du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Seine aval sur les communes de Barbuise, Châtres, Chauchigny, Courceroy, Crancey, Droupt-Saint-Basle, Droupt-Sainte-Marie, La Motte-Tilly, La Saulsotte, La Villeneuve-au-Châtelot, Le Mériot, Maizières-la-Grande-Paroisse, Marnay-sur-Seine, Méry-sur-Seine, Mesgrigny, Nogent-sur-Seine, Périgny-la-Rose, Pont-sur-Seine, Rilly-Sainte-Syre, Romilly-sur-Seine, Saint-Hilaire-sous-Romilly, Saint-Mesmin, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Oulph, Savières et Vallant-Saint-Georges (Aube) et Clesles, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey, Marcilly-sur-Seine, Saint-Just-Sauvage et Saron-sur-Aube (Marne).

Cette enquête publique se tiendra du 01/10/2019, à partir de 09h00, au 05/11/2019, jusqu'à 17h00.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Romilly-sur-Seine (1, rue de la Boule d'Or, B.P. 154, 10100 Romilly-sur-Seine).

ARTICLE 2 : Le préfet de l'Aube est le préfet désigné comme préfet coordonnateur de l'organisation de l'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R. 123-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : A cet effet, un dossier sur support papier comprenant les pièces et documents relatifs au projet, sera déposé dans chaque mairie citée à l'article 1er du présent arrêté où le public pourra en prendre connaissance du 01/10/2019, à partir de 09h00, au 05/11/2019, jusqu'à 17h00, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, soit pendant 36 jours.

Le dossier sera également accessible pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube à l'adresse suivante : http://www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-protection-de-la-population/Securite-civile/Risques/La-prevention-des-risques/Le-Plan-de-Prevention-du-Risque-Inondation-PPRI-Seine-Aval ; un accès à ce site sera également disponible depuis le site internet des services de l'État dans le département de la Marne ;

- et sur un poste informatique, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable, à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Aube (03.25.46.20.25 ou ddt-srrc-brc@aube.gouv.fr) et à la DDT de la Marne (03.26.70.81.02 ou ddt-ssprntr-prntpcb@marne.gouv.fr).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, ouvert à cet effet dans toutes les mairies ci-dessus mentionnées.

Les observations et propositions écrites et orales du public pourront également être reçues par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures fixés à l'article 4 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées au président de la commission d'enquête, monsieur Roger KISTER, par voie postale à la mairie de Romilly-sur-Seine (siège de l'enquête) ou par courrier électronique (ddt-srrc-brc@aube.gouv.fr). La taille des messages électroniques et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à un mégaoctet.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par un membre de la commission d'enquête lors des permanences, fixées à l'article 4 du présent arrêté, seront consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront adressées au président de la commission d'enquête publique par la DDT de l'Aube. Elles seront consultables sur le site internet www.aube.gouv.fr dans les meilleurs délais. Un accès à ce site sera également disponible depuis le site internet des services de l'État dans le département de la Marne.
Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le 05/11/2019 à 17h00.

ARTICLE 4 : Un des membres de la commission d'enquête désignés par l'ordonnance du 8 juillet 2019 de M. le vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne susvisée, siégera, afin de recueillir les observations et propositions éventuelles du public, lors de permanences fixées comme suit :

01/10/2019, de 09h00 à 12h00 à la mairie de Romilly-sur-Seine (ouverture),
01/10/2019, de 14h00 à 17h00 à la mairie de Maizières-la-Grande-Paroisse,
03/10/2019, de 09h00 à 12h00 à la mairie de Nogent-sur-Seine,
03/10/2019, de 14h00 à 17h00 à la mairie de Conflans-sur-Seine,
04/10/2019, de 15h00 à 18h00 à la mairie de Saint-Oulph,
05/10/2019, de 09h00 à 12h00 à la mairie de Saint-Hilaire-sous-Romilly,
07/10/2019, de 09h00 à 12h00 à la mairie de Crancey,
08/10/2019, de 09h00 à 12h00 à la mairie de Esclavolles-Lurey,
09/10/2019, de 09h00 à 11h30 à la mairie de Droupt-Saint-Basle,
09/10/2019, de 14h30 à 17h30 à la mairie de Pont-sur-Seine,
10/10/2019, de 09h00 à 12h00 à la mairie de Saron-sur-Aube,
10/10/2019, de 14h00 à 17h00 à la mairie de Droupt-Sainte-Marie,
11/10/2019, de 09h00 à 12h00 à la mairie de Courceroy,
11/10/2019, de 14h00 à 17h00 à la mairie de Rilly-Sainte-Syre,
14/10/2019, de 09h00 à 12h00 à la mairie de Saint-Mesmin,
14/10/2019, de 13h30 à 16h00 à la mairie de Périgny-la-Rose,
14/10/2019, de 16h15 à 19h00 à la mairie de La-Villeneuve-au-Chatelot,
15/10/2019, de 09h00 à 12h00 à la mairie de La-Motte-Tilly,
15/10/2019, de 14h00 à 17h00 à la mairie de Mesgrigny,
16/10/2019, de 09h00 à 12h00 à la mairie de Saint-Nicolas-la-Chapelle,
18/10/2019, de 09h00 à 12h00 à la mairie de Marnay-sur-Seine,
18/10/2019, de 15h00 à 17h00 à la mairie de Chauchigny,
21/10/2019, de 09h00 à 11h45 à la mairie de Vallant-Saint-Georges,
21/10/2019, de 16h00 à 19h00 à la mairie de La Saulsotte,
22/10/2019, de 09h00 à 12h00 à la mairie de Marcilly-sur-Seine,
23/10/2019, de 14h00 à 17h00 à la mairie de Barbuise,
24/10/2019, de 14h00 à 17h00 à la mairie de Saint-Just-Sauvage,
25/10/2019, de 14h00 à 17h00 à la mairie de Savières,
28/10/2019, de 09h00 à 11h45 à la mairie de Châtres,
29/10/2019, de 14h00 à 17h00 à la mairie de Le Mériot,
30/10/2019, de 09h00 à 12h00 à la mairie de Nogent-sur-Seine,
31/10/2019, de 14h00 à 17h00 à la mairie de Clesles,
04/11/2019, de 09h00 à 12h00 à la mairie de Méry-sur-Seine,
05/11/2019, de 14h00 à 17h00 à la mairie de Romilly-sur-Seine (clôture).

ARTICLE 5 : Après avoir informé le préfet de l'Aube, le président de la commission d'enquête pourra, par décision motivée, prévoir que la durée de l'enquête sera prolongée d'une durée maximale de quinze jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public.

ARTICLE 6 : L'enquête publique sera annoncée, au moyen d'avis affichés par les soins de chaque maire dans toutes les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté, dans les établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 7 du présent arrêté, aux sous-préfectures de Nogent-sur-Seine et d'Epernay, et aux préfectures de l'Aube et de la Marne.

Ces avis seront affichés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature du projet et les communes concernées, le nom des membres de la commission d'enquête ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

Un certificat constatant l'accomplissement de l'affichage qui incombe aux exécutifs concernés sera adressé à la DDT de l'Aube.

L'enquête sera également annoncée par les soins du préfet de l'Aube dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans les départements de l'Aube et de la Marne quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux mêmes journaux. Les frais de cette publicité seront à la charge de la DDT de l'Aube.

Par ailleurs l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet http://www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-protection-de-la-population/Securite-civile/Risques/La-prevention-des-risques/Le-Plan-de-Prevention-du-Risque-Inondation-PPRI-Seine-Aval ;
un accès à ce site sera également disponible depuis le site internet des services de l'État dans le département de la Marne.

ARTICLE 7 : Les conseils municipaux des communes de Barbuise, Châtres, Chauchigny, Courceroy, Crancey, Droupt-Saint-Basle, Droupt-Sainte-Marie, La Motte-Tilly, La Saulsotte, La Villeneuve-au-Châtelot, Le Mériot, Maizières-la-Grande-Paroisse, Marnay-sur-Seine, Méry-sur-Seine, Mesgrigny, Nogent-sur-Seine, Périgny-la-Rose, Pont-sur-Seine, Rilly-Sainte-Syre, Romilly-sur-Seine, Saint-Hilaire-sous-Romilly, Saint-Mesmin, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Oulph, Savières et Vallant-Saint-Georges (Aube) et Clesles, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey, Marcilly-sur-Seine, Saint-Just-Sauvage et Saron-sur-Aube (Marne), ainsi que les conseils communautaires de la communauté de communes du Nogentais, de la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine, de la communauté de communes Seine et Aube et de la communauté de communes Sézanne-Sud Ouest-Marnais, les chambres d'agriculture de l'Aube et de la Marne et le Centre National de la Propriété Forestière ont été appelés à donner leur avis sur ce projet de Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Seine aval.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 du code de l'environnement seront consignés ou annexés aux registres d'enquêtes dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

ARTICLE 8 : Les maires des communes citées à l'article 1er du présent arrêté seront entendus par un des membres de la commission d'enquête après que les avis de leurs conseils municipaux respectifs aient été annexés au registre d'enquête de la commune siège de l'enquête publique.

ARTICLE 9 : Si le président de la commission d'enquête entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13 du code de l'environnement, le président de la commission d'enquête en fera la demande à la DDT de l'Aube. Cette demande ne pourra porter que sur des documents en la possession de cette dernière.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé de la DDT de l'Aube seront versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet www.aube.gouv.fr. ; un accès à ce site sera également disponible depuis le site internet des services de l'État dans le département de la Marne. Si de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionnera la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci auront été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 10 : Si le président de la commission d'enquête estime que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, il en avisera le préfet et la DDT de l'Aube en leur indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion.

Le président de la commission d'enquête définira alors, en concertation avec le préfet et la DDT de l'Aube, les modalités d'information préalable et de déroulement de cette réunion.

Un compte-rendu sera établi à l'issue de la réunion publique par le président de la commission d'enquête et adressé à la DDT et au préfet de l'Aube dans les meilleurs délais.

Ce compte-rendu ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet seront annexés par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 11 : A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête seront signés transmis sans délai par les maires des communes citées à l'article 1er du présent arrêté au président de la commission d'enquête selon les modalités qu'il fixera et clos par ce dernier.

Après clôture des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, la DDT de l'Aube et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La DDT de l'Aube disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la DDT de l'Aube en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture d'enquête, le président de la commission d'enquête transmettra au préfet de l'Aube, le registre d'enquête et les pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 12 : La présente enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions afin de permettre aux préfets de l'Aube et de la Marne de disposer de tous les éléments nécessaires à leur information avant de statuer, par voie d'arrêté, sur la révision du Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine aval sur les communes ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 13 : Des informations peuvent être demandées auprès de la DDT de l'Aube, bureau risques et crises, 1, boulevard Jules Guesde CS 40769, 10026 Troyes Cedex (03.25.46.20.25).

ARTICLE 14 : Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public à la DDT de l'Aube, à la DDT de la Marne, dans toutes les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté, et consultables sur le site internet des services de l'État pendant un an.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-enChampagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé auprès du Préfet de l'Aube (DDT de l'Aube), du Préfet de la Marne (DDT de la Marne) ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des Risques Naturels et Hydrauliques).

Un recours contentieux peut-être ensuite formé dans un délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

ARTICLE 16 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de l'Aube, le directeur départemental des territoires de la Marne, les maires de Barbuise, Châtres, Chauchigny, Courceroy, Crancey, Droupt-Saint-Basle, Droupt-Sainte-Marie, La Motte-Tilly, La Saulsotte, La Villeneuve-au-Châtelot, Le Mériot, Maizières-la-Grande-Paroisse, Marnay-sur-Seine, Méry-sur-Seine, Mesgrigny, Nogent-sur-Seine, Périgny-la-Rose, Pont-sur-Seine, Rilly-Sainte-Syre, Romilly-sur-Seine, Saint-Hilaire-sous-Romilly, Saint-Mesmin, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Oulph, Savières et Vallant-Saint-Georges (Aube) et Clesles, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey, Marcilly-sur-Seine, Saint-Just-Sauvage et Saron-sur-Aube (Marne) et les membres de la commission d'enquête publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube et de la Marne.

Le Préfet de l'Aube,

Pour le préfet,
la Secrétaire Générale,

Sylvie CENDRE

Le Préfet de la Marne,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

DIRECCTE

UD-DIRECCTE-DIR2019-231-0005 – Arrêté du 19 août 2019 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DU TRAVAIL,

Unité Départementale de l'Aube
DIRECCTE GRAND-EST

ARRETE N° UD-DIRECCTE-DIR2019-231-005

ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims

La responsable de l'unité départementale de l'Aube de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2019 nommant Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est à compter du 15 mai 2019,

Vu l'arrêté n° 2019-48 du 22 juillet 2019 de Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Madame Anne GRAILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Aube,

Vu l'arrêté-cadre n° 2018-10 du 23 mars 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est, par lequel sont prévues vingt unités de contrôle et une unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal,

Vu l'arrêté n°2018-12 portant localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de l'Aube,

Vu l'arrêté du 15 juin 2018 relatif aux décisions de titularisation des inspecteurs du travail stagiaires de la promotion 2017,

Vu les décisions individuelles d'affectation des agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle et ses sections d'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel MTS-0000166361 du 10 juillet 2019 portant changement d'affectation de Monsieur Jérôme SCHIAVI, responsable d'Unité de Contrôle de l'Aube à compter du 1er juin 2019,

ARRETE

Article 1er : Les inspecteurs et contrôleur du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de l'Aube :

◆ Unité de contrôle sise 2 rue Fernand Giroux 10000 TROYES

- responsable de l'unité de contrôle :
Monsieur Jérôme SCHIAVI, responsable d'unité de contrôle

- 1ère section : Madame MALHER Mathilde, inspectrice du travail,
- 2ème section : Madame TOUSSAINT Séverine, inspectrice du travail,
- 3ème section : Monsieur BATISSE Jacques, inspecteur du travail,
- 4ème section : Monsieur MEYER Adrien, contrôleur du travail,
- 5ème section : Madame COLLIGNON Lisa, inspectrice du travail,
- 6ème section : Madame RULLIAT Axelle, inspectrice du travail,
- 7ème section : Madame SCRIMA Véronique, inspectrice du travail,
- 8ème section : Monsieur YOUBI Mourad, inspecteur du travail,
- 9ème section : Madame SERVAIS Valérie, inspectrice du travail,
- 10ème section : Madame CHROBATYN Valérie, inspectrice du travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Pour la section 4, par l'inspecteur du travail de la section 7 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 3, ou l'inspecteur du travail de la section 8, ou l'inspecteur du travail de la section 1 ou l'inspecteur du travail de la section 6 ou l'inspecteur du travail de la section 5 ou l'inspecteur du travail de la section 10 ou l'inspecteur du travail de la section 2;ou par l'inspecteur de la section 9

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Le contrôle et les pouvoirs de décision administrative des établissements suivants sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section n°4	l'inspecteur du travail de la section 7	

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré selon les règles de l'intérim définies en application de l'article 4 ci-dessous .

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

1) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 7, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 9,ou à défaut par l'agent de contrôle de la section 4 ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 10, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 5, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 6, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 8 ;ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 3 ;

2) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 7 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 9 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 3, ou à défaut par l'agent de contrôle de la section 4ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 6 ,ou à défaut par l'inspecteur de la section 8 ;

3) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 8 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle de la section 4 ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 6, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 2, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 1, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 9, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 10, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 5,ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 7 ;

4) L'intérim de l'agent de contrôle de la section 4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 3,ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 8, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 1, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 6, ou par défaut par l'inspecteur de la section 5, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 10, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 2 ,ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 9 ;

5) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 6 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du travail de la section 2, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 3, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 9, ou à défaut par l'inspecteur de la section 10 ou à défaut par l'inspecteur de la section 1, ou à défaut par l'inspecteur de la section 7 ,ou à défaut par l'inspecteur de la section 8 ;ou par l'agent de contrôle de la section 4 ;

6) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 6 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 5 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 10, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 9, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 3, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 2 ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 7, ou à défaut par l'agent de contrôle de la section 4,ou à défaut par l'inspecteur de la section 1, ou à défaut par l'inspecteur de la section 8 ;

7) L'intérim de l'inspecteur de la section 7 est assuré par l'agent de contrôle de la section 4 ou en cas d'absence et d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 9 ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 5, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 6, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 1 ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 10 ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 2, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 8 ; ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 3 ;

8) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3 ou cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle de la section 4, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 1, ou l'inspecteur du travail de la section 9, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 5 ou l'inspecteur du travail de la section 2, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 7,ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 10;ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 6 ;

9) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 9 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 10 ou en cas d'absence et d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 6, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 7,ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 5,ou par défaut de l'inspecteur du travail de la section 1, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 2, ou par défaut de l'inspecteur du travail de la section 8, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 3 ou par défaut l'agent de contrôle de la section 4 ;

10) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 9 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 1,ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 6,ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 5,ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 7,ou par défaut l'inspecteur de la section 2,ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 3, ou par l'inspecteur du travail de la section 8, ou par l'agent de contrôle de la section 4.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par le responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 8 : La présente décision annule et remplace à compter du 1er juin 2019 l'arrêté N° UD-DIRECCTE-DIR 2019-19-004 du 9 mai 2019.

Article 9 : La responsable de l'unité départementale de l'Aube de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi de la région Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes,
le 19 août 2019

P/La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube
de la DIRECCTE Grand Est
Par intérim
Le responsable du pôle 3E,

Olivier PATERNOSTER

DIRECCTE-SAP2019233-020 - Récépissé du 21 août 2019 de déclaration d'activités d'un organisme de services à la personne « Servicessandrine » situé 5, rue du tripied – hameau des vigneaux - 10400 BARBUISE, enregistré sous le N° SAP853188613.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853188613

Acte : DIRECCTE-SAP2019233-020

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube le 21 août 2019 par Madame Sandrine CUPRYS en qualité d'Entrepreneur individuel, pour l'organisme »Servicessandrine » dont l'établissement principal est situé 5 rue du tripied Hameau des vigneaux - 10400 BARBUISE et enregistré sous le N° SAP853188613 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 21 août 2019

P/ Le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale
P/I Le Responsable du Pôle 3E

Olivier PATERNOSTER

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE

2019/DRIEE/SPE/080 – Arrêté préfectoral du 20 août 2019 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

ARRETE PREFECTORAL n°2019/DRIEE/SPE/080
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES SUR LA SEINE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEB/BB-2017348-0001 du 14 décembre 2017 portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEB/BB-2018345-0002 du 12 décembre 2018 fixant la période d'ouverture de l'exercice de la pêche en eau douce en 2019 dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n°SATCPP-BCI-2017247-0017 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DRIEE IdF-257 du 12 décembre 2017 portant subdélégation de signature à Madame Marine RENAUDIN, cheffe de service police de l'eau par intérim à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;

VU la demande présentée le 12 juillet 2019 par la société DUBOST Environnement située à Metz (Moselle) ;

VU l'avis réputé favorable du président de la fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis réputé favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France ;

VU l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 19 juillet 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance du bon état écologique des masses d'eau conduit par l'agence française pour la biodiversité ;

CONSIDERANT que ces captures doivent être faites aux mêmes stations et annuellement pour un suivi régulier et pertinent ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Dubost Environnement et Milieux aquatiques, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par sa directrice, dont le siège est situé 15, rue au Bois – 57000 METZ, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Mme Nathalie DUBOST (DUBOST Environnement)
- M. Franck RENARD (DUBOST Environnement)
- M. Yves JANODY (DUBOST Environnement)
- M. Batiste SEGURA (DUBOST Environnement)

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 7.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et de déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles susceptibles d'être présentes dans la zone de prélèvement à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance du bon état écologique des masses d'eau au titre de la directive cadre sur l'eau.

Le secteur de prélèvement est annexé à la demande présentée, il concerne la rivière Seine au niveau de la station de surveillance (Réf SANDRE 03012100) sur le territoire de la commune de LA MOTTE-TILLY.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour la période allant du 1er septembre au 15 octobre 2019.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser le moyen de pêche à l'aide d'un générateur fixe de type EFKO FEG 8000 ou équivalent.

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii,* les écrevisses américaines (*Orconectes limosus et Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones d'écrevisses peuvent être réintroduites (*Astacus astacus, Austropotamobius pallipes, Austropotamobius torrentium, Astacus leptodactylus, …*).

Article 7 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Service police de l'eau (psa.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) ;
- au service départemental de l'Aube de l'agence française pour la biodiversité (sd10@afbiodiversite.fr) ;
- à la fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique (fedepeche10@wanadoo.fr) ;
- à la direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France – Unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont (uti.seineamont@vnf.fr) ;
- à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Courceroy / La Motte-Tilly " La Vandoisee" (ej.masson@nouedessaules.fr) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (dbertolo@free.fr) ;

Article 8 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 7 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire de l'autorisation n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 11 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

L'embarcation motorisée utilisée pour la pêche doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra leur être adressée à l'autorité compétente. Les traversées du chenal de navigation par l'embarcation motorisée sont effectuées dans les endroits ou la visibilité de l'embarcation par les navigants est assurée.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aube,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne - 25 rue du lycée, 51000 Chalons-en-Champagne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application https://www.telerecours.fr/

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Aube.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de la commune de La Motte-Tilly pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef départemental de l'Aube de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au

demandeur.

En complément des dispositions de l'article 14, une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Aube,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord,
- Mme. la présidente de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Courceroy / La motte-Tilly " La Vendoise ".

Fait à Paris, le 20 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service de police de l'eau empêché,

La cheffe de service police de l'eau
par intérim

Marine RENAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ILE DE FRANCE

Arrêté n° 2019-DRIEE IdF - 035
portant subdélégation de signature

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, à compter du 25 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI 2017 – 247-0017 en date du 4 septembre 2017 de Monsieur le préfet de l'Aube donnant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Aube, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marc PICARD, directeur-adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
-

à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE).

ARTICLE 2 . Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Aube, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marc PICARD, directeur-adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
-

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

I – POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE :

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1°) Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement :

- pour les dossiers soumis à déclaration :

1. délivrance de récépissés de déclaration,
2. actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
3. arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
4. arrêtés d'opposition à déclaration,

- pour les dossiers soumis à autorisation :

1. actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
2. avis de réception de demande d'autorisation,
3. arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
4. proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
5. notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
6. arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation.

2°) En matière d'autorisation environnementale, l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEE est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement.

3°) En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 CE) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

4°) Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants CE) et notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

II. HYDROCARBURES

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de concession, d'amodiation des concessions et de renonciation à une concession) ;
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

ARTICLE 3 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les subdélégations de signature mentionnées aux articles 1e et 2 du présent arrêté seront également exercées par :

Pour les affaires relevant de l'article 1e et du point I de l'article 2 :

- Mme Isabelle KAMIL, chef du service de police de l'eau à compter du 1e septembre 2019
- Mme Marine RENAUDIN, chef-adjoint du service de police de l'eau
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau.

Pour les affaires relevant de l'article 1e et du point II de l'article 2 :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances,
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au chef du pôle Installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Thomas BOUYER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- Mme Manon HAMELIN, adjointe au chef du service énergie, climat, véhicules (à compter du 1er septembre 2019).

ARTICLE 4 : L'arrêté 2017-DRIEE IdF 257 du 12 septembre 2017 portant subdélégation de signature dans le département de l'Aube est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Vincennes, le 22 août 2019

Pour le préfet, par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Jérôme GOELLNER

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

DCL2-BCCL-2019232-0001 – Arrêté préfectoral du 20 août 2019 portant liste des communes rurales pour l'année 2019 dans le département de l'Aube.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
SERVICE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
Section budgets et dotations

Troyes, le 20 AOUT 2019

Arrêté

N° DCL2-BCCL 2019232-0001

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les chiffres relatifs à la population légale des communes du département de l'Aube en vigueur au 1er janvier 2019 ;

Vu les unités urbaines de l'Aube établies par l'institut national de la statistique et des études économiques ;

Considérant qu'il revient au préfet de fixer la liste des communes rurales dans le département ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1 : Les communes dont la liste figure en annexe sont définies comme communes rurales.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Sylvie CENDRE

COMMUNES RURALES AUBE

Code INSEE	Nom commune
10002	AILLEVILLE
10003	AIX-VILLEMAUR-PÂLIS
10004	ALLIBAUDIERES
10005	AMANCE
10006	ARCIS-SUR-AUBE
10007	ARCONVILLE
10008	ARGANCON
10009	ARRELLES
10010	ARREMBECOURT
10011	ARRENTIERES
10012	ARSONVAL
10013	ASSENAY
10014	ASSENCIERES
10015	AUBETERRE
10017	AULNAY
10018	AUXON
10019	VAL-D'AUZON
10020	AVANT-LES-MARCILLY
10021	AVANT-LES-RAMERUPT
10022	AVIREY-LINGEY
10023	AVON-LA-PEZE
10024	AVREUIL
10025	BAGNEUX-LA-FOSSE
10026	BAILLY-LE-FRANC
10027	BALIGNICOURT
10028	BALNOT-LA-GRANGE
10029	BALNOT-SUR-LAIGNES
10030	BARBEREY-SAINT-SULPICE
10031	BARBUISE
10032	BAROVILLE
10034	BAR-SUR-SEINE
10035	BAYEL
10037	BERCENAY-EN-OTHE
10038	BERCENAY
10039	BERGERES
10040	BERNON
10041	BERTIGNOLLES
10042	BERULLE
10043	BESSY
10044	BETIGNICOURT
10045	BEUREY
10046	BLAINCOURT-SUR-AUBE
10047	BLIGNICOURT
10048	BLIGNY
10049	BORDES-AUMONT

COMMUNES RURALES AUBE

Code INSEE	Nom commune
10050	BOSSANCOURT
10051	BOUILLY
10052	BOULAGES
10053	BOURANTON
10054	BOURDENAY
10055	BOURGUIGNONS
10056	BOUY-LUXEMBOURG
10057	BOUY-SUR-ORVIN
10058	BRAGELOGNE-BEAUVOIR
10059	BRAUX
10061	BREVONNES
10062	BRIEL-SUR-BARSE
10063	BRIENNE-LA-VIEILLE
10064	BRIENNE-LE-CHATEAU
10065	BRILLECOURT
10066	BUCEY-EN-OTHE
10067	BUCHERES
10068	BUXEUIL
10069	BUXIERES-SUR-ARCE
10070	CELLES-SUR-OURCE
10071	CHACENAY
10072	CHAISE
10073	CHALETTE-SUR-VOIRE
10074	CHAMOY
10075	CHAMPFLEURY
10076	CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE
10077	CHAMPIGNY-SUR-AUBE
10078	CHAMP-SUR-BARSE
10079	CHANNES
10080	CHAOURCE
10082	CHAPELLE-VALLON
10083	CHAPPES
10084	CHARMONT-SOUS-BARBUISE
10085	CHARMOY
10086	CHARNY-LE-BACHOT
10087	CHASEREY
10089	CHATRES
10090	CHAUCHIGNY
10091	CHAUDREY
10092	CHAUFFOUR-LES-BAILLY
10093	CHAUMESNIL
10094	CHAVANGES
10095	CHENE
10096	CHENNEGY
10097	CHERVEY

Code INSEE	Nom commune
10098	CHESLEY
10099	CHESSY-LES-PRES
10100	CLEREY
10101	COCLOIS
10102	COLOMBE-LA-FOSSE
10103	COLOMBE-LE-SEC
10104	CORMOST
10105	COURCELLES-SUR-VOIRE
10106	COURCEROY
10107	COURSAN-EN-OTHE
10108	COURTAOULT
10109	COURTENOT
10110	COURTERANGES
10111	COURTERON
10112	COUSSEGREY
10113	COUVIGNON
10114	CRANCEY
10115	CRENEY-PRES-TROYES
10116	CRESANTIGNES
10117	CRESPY-LE-NEUF
10118	CROUTES
10119	CUNFIN
10120	CUSSANGY
10121	DAMPIERRE
10122	DAVREY
10123	DIENVILLE
10124	DIERREY-SAINT-JULIEN
10125	DIERREY-SAINT-PIERRE
10126	DOLANCOURT
10127	DOMMARTIN-LE-COQ
10128	DONNEMENT
10129	DOSCHES
10130	DOSNON
10131	DROUPT-SAINT-BASLE
10132	DROUPT-SAINTE-MARIE
10133	EAUX-PUISEAUX
10134	ECHEMINES
10135	ECLANCE
10136	EGUILLY-SOUS-BOIS
10137	ENGENTE
10138	EPAGNE
10139	EPOTHEMONT
10140	ERVY-LE-CHATEL
10141	ESSOYES
10142	ESTISSAC

Code INSEE	Nom commune
10143	ETOURVY
10144	ETRELLES-SUR-AUBE
10145	FAUX-VILLECERF
10146	FAY-LES-MARCILLY
10147	FAYS-LA-CHAPELLE
10148	FERREUX-QUINCEY
10149	FEUGES
10150	FONTAINE
10151	FONTAINE-LES-GRES
10153	FONTAINE-MACON
10154	FONTENAY-DE-BOSSERY
10155	FONTETTE
10156	FONTVANNES
10157	FOSSE-CORDUAN
10158	FOUCHERES
10159	FRALIGNES
10160	FRAVAUX
10161	FRESNAY
10162	FRESNOY-LE-CHATEAU
10163	FULIGNY
10164	GELANNES
10165	GERAUDOT
10166	GRANDES-CHAPELLES
10167	GRANDVILLE
10168	GRANGES
10169	GUMERY
10170	GYE-SUR-SEINE
10171	HAMPIGNY
10172	HERBISSE
10173	ISLE-AUMONT
10174	ISLE-AUBIGNY
10175	JASSEINES
10176	JAUCOURT
10177	JAVERNANT
10178	JESSAINS
10179	JEUGNY
10180	JONCREUIL
10181	JULLY-SUR-SARCE
10182	JUVANCOURT
10183	JUVANZE
10184	JUZANVIGNY
10185	LAGESSE
10186	LAINES-AUX-BOIS
10187	LANDREVILLE
10188	LANTAGES

Code INSEE	Nom commune
10189	LASSICOURT
10190	LAUBRESSEL
10191	LAVAU
10192	LENTILLES
10193	LESMONT
10194	LEVIGNY
10195	LHUITRE
10196	LIGNIERES
10197	LIGNOL-LE-CHATEAU
10198	LIREY
10199	LOCHES-SUR-OURCE
10200	LOGE-AUX-CHEVRES
10201	LOGE-POMBLIN
10202	LOGES-MARGUERON
10203	LONGCHAMP-SUR-AUJON
10204	LONGEVILLE-SUR-MOGNE
10205	LONGPRE-LE-SEC
10206	LONGSOLS
10207	LONGUEVILLE-SUR-AUBE
10208	LOUPTIERE-THENARD
10209	LUSIGNY-SUR-BARSE
10210	LUYERES
10211	MACEY
10212	MACHY
10213	MAGNANT
10214	MAGNICOURT
10215	MAGNY-FOUCHARD
10216	MAILLY-LE-CAMP
10217	MAISON-DES-CHAMPS
10218	MAISONS-LES-CHAOURCE
10219	MAISONS-LES-SOULAINES
10220	MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE
10221	MAIZIERES-LES-BRIENNE
10222	MARAYE-EN-OTHE
10223	MARCILLY-LE-HAYER
10224	MARIGNY-LE-CHATEL
10225	MARNAY-SUR-SEINE
10226	MAROLLES-LES-BAILLY
10227	MAROLLES-SOUS-LIGNIERES
10228	MATHAUX
10229	MAUPAS
10230	MERGEY
10231	MERIOT
10232	MERREY-SUR-ARCE
10233	MERY-SUR-SEINE

Code INSEE	Nom commune
10234	MESGRIGNY
10235	MESNIL-LA-COMTESSE
10236	MESNIL-LETTRE
10237	MESNIL-SAINT-LOUP
10238	MESNIL-SAINT-PERE
10239	MESNIL-SELLIERES
10240	MESSON
10241	METZ-ROBERT
10242	MEURVILLE
10243	MOLINS-SUR-AUBE
10245	MONTAULIN
10246	MONTCEAUX-LES-VAUDES
10247	MONTFEY
10248	MONTGUEUX
10249	MONTIERAMEY
10250	MONTIER-EN-L'ISLE
10251	MONTIGNY-LES-MONTS
10252	MONTMARTIN-LE-HAUT
10253	MONTMORENCY-BEAUFORT
10254	MONTPOTHIER
10255	MONTREUIL-SUR-BARSE
10256	MONTSUZAIN
10257	MOREMBERT
10258	MORVILLIERS
10259	MOTTE-TILLY
10260	MOUSSEY
10261	MUSSY-SUR-SEINE
10262	NEUVILLE-SUR-SEINE
10263	NEUVILLE-SUR-VANNES
10264	NOË-LES-MALLETS
10266	NOGENT-EN-OTHE
10267	NOGENT-SUR-AUBE
10269	NOZAY
10270	ONJON
10271	ORIGNY-LE-SEC
10272	ORMES
10273	ORTILLON
10274	ORVILLIERS-SAINT-JULIEN
10275	OSSEY-LES-TROIS-MAISONS
10276	PAISY-COSDON
10278	PARGUES
10279	PARS-LES-CHAVANGES
10280	PARS-LES-ROMILLY
10281	PAVILLON-SAINTE-JULIE
10282	PAYNS

Code INSEE	Nom commune
10283	PEL-ET-DER
10284	PERIGNY-LA-ROSE
10285	PERTHES-LES-BRIENNE
10286	PETIT-MESNIL
10287	PINEY
10288	PLAINES-SAINT-LANGE
10289	PLANCY-L'ABBAYE
10290	PLANTY
10291	PLESSIS-BARBUISE
10293	POIVRES
10294	POLIGNY
10295	POLISOT
10296	POLISY
10298	PONT-SUR-SEINE
10299	POUAN-LES-VALLEES
10300	POUGY
10301	POUY-SUR-VANNES
10302	PRASLIN
10303	PRECY-NOTRE-DAME
10304	PRECY-SAINT-MARTIN
10305	PREMIERFAIT
10306	PROVERVILLE
10307	PRUGNY
10308	PRUNAY-BELLEVILLE
10309	PRUSY
10310	PUITS-ET-NUISEMENT
10312	RACINES
10313	RADONVILLIERS
10314	RAMERUPT
10315	RANCES
10316	RHEGES
10317	RICEYS
10318	RIGNY-LA-NONNEUSE
10319	RIGNY-LE-FERRON
10320	RILLY-SAINTE-SYRE
10324	RONCENAY
10326	ROSNAY-L'HOPITAL
10327	ROTHIERE
10328	ROUILLY-SACEY
10329	ROUILLY-SAINT-LOUP
10330	ROUVRES-LES-VIGNES
10331	RUMILLY-LES-VAUDES
10332	RUVIGNY
10334	SAINT-AUBIN
10335	SAINT-BENOIST-SUR-VANNE

Code INSEE	Nom commune
10336	SAINT-BENOIT-SUR-SEINE
10337	SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT
10338	SAINT-ETIENNE-SOUS-BARBUISE
10339	SAINT-FLAVY
10341	SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY
10342	SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL
10344	SAINT-LEGER-PRES-TROYES
10345	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE
10346	SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE
10347	SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY
10348	SAINT-LUPIEN
10349	SAINT-LYE
10350	SAINT-MARDS-EN-OTHE
10351	SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY
10352	SAINTE-MAURE
10353	SAINT-MESMIN
10354	SAINT-NABORD-SUR-AUBE
10355	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE
10356	SAINT-OULPH
10358	SAINT-PARRES-LES-VAUDES
10359	SAINT-PHAL
10360	SAINT-POUANGE
10361	SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE
10363	SAINT-THIBAULT
10364	SAINT-USAGE
10365	SALON
10366	SAULCY
10367	SAULSOTTE
10368	SAVIERES
10369	SEMOINE
10370	SOLIGNY-LES-ETANGS
10371	SOMMEVAL
10372	SOULAINES-DHUYS
10373	SOULIGNY
10374	SPOY
10375	THENNELIERES
10376	THIEFFRAIN
10377	THIL
10378	THORS
10379	TORCY-LE-GRAND
10380	TORCY-LE-PETIT
10381	TORVILLIERS
10382	TRAINEL
10383	TRANCAULT
10384	TRANNES

Code INSEE	Nom commune
10386	TROUANS
10388	TURGY
10389	UNIENVILLE
10390	URVILLE
10391	VAILLY
10392	VALLANT-SAINT-GEORGES
10393	VALLENTIGNY
10394	VALLIERES
10395	VANLAY
10396	VAUCHASSIS
10397	VAUCHONVILLIERS
10398	VAUCOGNE
10399	VAUDES
10400	VAUPOISSON
10401	VENDEUVRE-SUR-BARSE
10402	VENDUE-MIGNOT
10403	VERNONVILLIERS
10404	VERPILLIERES-SUR-OURCE
10405	VERRICOURT
10406	VERRIERES
10408	VIAPRES-LE-PETIT
10409	VILLACERF
10410	VILLADIN
10411	VILLE-AUX-BOIS
10412	VILLECHETIF
10414	VILLELOUP
10416	VILLEMEREUIL
10417	VILLEMOIRON-EN-OTHE
10418	VILLEMORIEN
10419	VILLEMOYENNE
10420	VILLENAUXE-LA-GRANDE
10421	VILLENEUVE-AU-CHATELOT
10422	VILLENEUVE-AU-CHEMIN
10423	VILLENEUVE-AU-CHENE
10424	VILLERET
10425	VILLERY
10426	VILLE-SOUS-LA-FERTE
10427	VILLE-SUR-ARCE
10428	VILLE-SUR-TERRE
10429	VILLETTE-SUR-AUBE
10430	VILLIERS-HERBISSE
10431	VILLIERS-LE-BOIS
10432	VILLIERS-SOUS-PRASLIN
10433	VILLY-EN-TRODES
10434	VILLY-LE-BOIS

Code INSEE	Nom commune
10435	VILLY-LE-MARECHAL
10436	VINETS
10437	VIREY-SOUS-BAR
10438	VITRY-LE-CROISE
10439	VIVIERS-SUR-ARTAUT
10440	VOIGNY
10441	VOSNON
10442	VOUE
10443	VOUGREY
10444	VULAINES
10445	YEVRES-LE-PETIT